



*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024-273

portant mise en demeure

**à l'encontre de la SAS MB LOG exploitant un entrepôt de stockage
au Parc d'Activités de Cahors Sud à L'Hospitalet
(dénommée ci-après « l'exploitant »)**

**La préfète du Lot,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage et une plateforme logistique par la société TABUR BLANC Logistique et Services (TBLS) à L'Hospitalet ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 mars 2012 à la société MB LOG dont le siège social est situé 1 rue Montaigne 45 380 la Chapelle-Saint-Mesmin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2016 portant mise à jour du classement et actualisation des prescriptions pour l'entrepôt de stockage et la plateforme logistique de la société MB LOG à l'Hospitalet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2024, transmis à l'exploitant le 11 juillet 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 06 juin 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- la présence d'une réserve d'eau dont le volume est estimé par l'exploitant à 320 m³ et qui comporte des malfaçons ne permettant pas de la remplir ;
- la présence d'une bâche souple d'eau d'un volume de 120 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2016 susvisé prescrit la présence d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 540 m³ ;

CONSIDÉRANT que le site ne dispose donc pas du volume minimal prévu par son arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de nuire à la capacité du site à faire face à un évènement accidentel ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de :

- respecter l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2016, **sous 4 mois**, en justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de garantir en tout temps la disponibilité d'une réserve d'eau de 540 m³ sur site.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courrent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et le directeur départemental de territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera notifiée :

- au Maire de la commune d'implantation.

À Cahors, le 26 SEP. 2024

La préfète du Lot
Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.